



Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le Code la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-2;
VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;
VU la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Route, partie législative ;
VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;
Sur proposition de Monsieur le Maire de la Commune de Laneuville-Devant-Nancy ;
CONSIDERANT les mesures à instaurer pour améliorer le stationnement dans le centre-ville de la commune de Laneuville-devant-Nancy, notamment pour assurer la rotation des véhicules pour accéder aux services publics et privés du centre-ville.

A R R E T E

A compter du 2 janvier 2013

ARTICLE 1 : Une zone bleue est créée du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés :

- côté pair du N°60 au N°78 rue du Général Patton ; l'emplacement livraison au droit du N°78 rue du Général Patton est supprimé,
- côté impair du N°37 au N°55 bis rue du Général Patton,
- Place de la République : de l'angle place de la République /rue Lucien Riff à l'angle place de la République/rue du Général Patton et face au N°1 place de la République (côté façade de la Mairie).

La durée du stationnement d'un véhicule devra être indiquée par son conducteur sur le disque de stationnement prévu à cet effet par le Code de la Route. Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ; il devra être visible et lisible par les personnes chargées du contrôle. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 1 heure sera considéré comme abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution du présent arrêté, une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques communautaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de polices sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 27 novembre 2012

Le Maire,

Serge BOULY

